

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VILLEPINTE

Département

AUDE

Arrondissement

CARCASSONNE

Domaine

Urbanisme

Sous-domaine

Documents d'urbanisme

Objet

PDA (Périmètre Délimité des Abords) autour de l'église, monument historique inscrit en totalité le 16 novembre 1949

Le nombre de conseillers municipaux en service est de :

15

Convocation Conseil Municipal du :

06/09/2019

Affichage en date du :

18/09/2019

Publication de la présente en date du :

18/09/2019

Séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2019.

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEPINTE, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, Sous la présidence de Monsieur Alain ROUQUET, Maire.

Présents : Alain ROUQUET, Gilbert PEYRE, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, Gaston HUBIERE, Suzanne PALOMAR, Patricia ASSEMAT, Jérôme COURTESOLE, Valérie CAMERIN, Laurent VERGER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Josiane MAILHOL, Thierry CADENAT, Jérôme PUJOL, Stéphanie PIERRE, Henri PEJOUAN.

Secrétaire : Gilbert PEYRE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un périmètre délimité des abords, plus adapté à la situation et aux enjeux de notre commune, a été proposé par l'architecte des bâtiments de France : il aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords actuel d'un rayon de 500 mètres, en place autour de l'église, monument historique inscrit en totalité le 16 novembre 1949.

Cette proposition, qui intervient dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrit par délibération en date du 16 mars 2017, pourra ainsi être menée dans une enquête publique conjointe PLU/PDA.

L'étude de la proposition d'un nouveau périmètre a été réalisée par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Aude, en concertation avec la commune de Villepinte.

Le dossier comprend une note justificative (comprenant rappel de la législation, présentation des enjeux publics, définition du périmètre et information sur la procédure de création) ainsi que deux documents graphiques (plans cadastraux), qui seront annexés à la présente délibération.

Les échanges arrivant à leur terme, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération la proposition de modification du périmètre de protection de l'église, monument historique inscrit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 : (...) *Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité (...).*

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du patrimoine,

Vu la note justificative et les documents graphiques joints, portant proposition d'un périmètre délimité des abords de l'église, monument historique inscrit,

Folio n° 563

Délibération n°
2019/36

Donne un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords de l'église de Villepinte telle qu'elle a été présentée par l'architecte des bâtiments de France.

Demande de procéder à l'enquête publique conjointe avec la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

VILLEPINTE, le 16/09/2019,

Le Maire
Alain ROUQUET



Annexe 1
Note justificative

Préfecture de l'Aude
Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Laurence Bertin

COMMUNE de VILLEPINTE
PERIMETRE DELIMITE des ABORDS
autour de l'église, Monument Historique inscrit en totalité le 16 novembre 1949

NOTE JUSTIFICATIVE
(Pièce annexe à la délibération en date du 12 septembre 2019)

1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Depuis le 19^{ème} siècle en France, certains immeubles qui présentent, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés au titre des monuments historiques. **La loi de 1913 définit le cadre et le statut** des monuments historiques. Elle prévoit de nouvelles mesures de protection, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et étend le classement aux immeubles privés. **Articles L621-1 du Code du Patrimoine.**

La loi 1943 élargit la protection du patrimoine aux abords, en instituant un périmètre de 500 m autour des monuments protégés (classés ou inscrits) et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aujourd'hui la **loi LCAP** « Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine », du **7 juillet 2016 en son article 75**, a modifié les articles suivants, concernant les abords, dans le code du Patrimoine :

Articles L.621-30 à 32 : Abords

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinquante mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) - article L. 621-31 - est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. **Il s'agit d'enquêtes publiques menées conjointement pour les deux documents (document d'urbanisme et PDA).**

A tout moment, le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les travaux aux abords de monuments historiques sont codifiés à l'article L. 621-32, **toutes demandes** de construction nouvelle, de transformation, de démolition, de déboisement ou encore de modification du bâti ancien, **sont soumises à l'accord de l'A.B.F.**, la notion de co-visibilité n'existant plus.

Ainsi, lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut **autorisation au titre des abords de monuments historiques, quand l'A.B.F. a donné son accord.**

Après accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération du conseil municipal), le **P.D.A** sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout Immeuble, bâti ou non bâti, situé dans ce périmètre.**

2 ENJEUX PUBLICS

Dans le village est situé sur une petite colline, au pied des premiers échelons méridionaux de la Montagne Noire. Au sud le canal du Midi traverse la commune. A l'est de l'ancien bourg est implantée l'église.

Le centre ancien s'est développé autour d'un foyer d'habitat très ancien et dense, probablement d'origine gallo-romaine. Le village a été le théâtre de nombreuses luttes guerrières. Il était entouré d'une enceinte fortifiée dont on voit encore de nombreux vestiges. Dans cette enceinte existait une chapelle des Pénitents.

Le tissu urbain est caractérisé par des ruelles nord-sud et deux axes principaux plus rectilignes dans le sens est-ouest. Des faubourgs se sont développés à l'est et à l'ouest du centre bourg. L'espace public forme un mail entre la place Carnot et l'entrée est du noyau ancien.

Aujourd'hui, un habitat diffus se développe autour du centre et des zones d'activité à l'entrée de village depuis l'ancienne nationale. La RN 113 reliait Bordeaux à Marseille.

Par son emplacement dans la partie basse du village, l'église et son clocher ne sont pas visibles sur la moitié ouest du village.

Par ailleurs du mamelon dans son site se perçoit bien sur son flanc est qui, avec son front net, permet une bonne lecture du site perché couronné par l'église et son clocher. Actuellement peu construit, sa vocation est bien entendu de le rester. Compte tenu des constructions existantes le long de la route départementale vers Carcassonne, on peut accepter le principe d'une densification linéaire entre le bourg ancien et les nouveaux quartiers pavillonnaires au Nord, sans s'étaler sur les terres agricoles.

Les cônes visuels depuis la route CARLIPA doivent être préservés. Le panorama offert présente l'écrin du centre ancien et du monument. Egalement les entrées de ville sont importantes et doivent être traitées, comme une séquence, un seuil, avant l'arrivée sur le centre historique et l'église.

Les enjeux publics liés aux Monuments Historiques du village comprennent donc au-delà du centre ancien, les cônes visuels actuellement faiblement construit (à l'est et au nord) qui permettent une bonne compréhension du site et des vues privilégiées sur le paysage.

Il est donc d'intérêt public de veiller au maintien de la qualité de cet environnement en application du Code du Patrimoine.

D'autres enjeux publics liés au patrimoine architectural, urbain et paysager existent sur la Commune, mais ne sont pas directement ou indirectement liés à l'église (MH inscrit), comme les sites classés du canal du Midi et de ses Paysages.

- 3 DEFINITION DES PERIMETRES

Il est d'intérêt public de veiller à l'environnement de l'église Monument Historique, dont les enjeux collectifs viennent d'être décrits.

Dans le cas de VILLEPINTE, le périmètre de protection de l'église doit maintenir une continuité entre le centre ancien, écrin du monument, et les espaces agricoles qui permettent la lecture de son environnement, dont une partie est intégrée dans le site classé des Paysages du canal du Midi au sud et qui s'étendent à l'est jusqu'à la route de CARLIPA.

Pour en faciliter la gestion, ce périmètre modifié s'appuie volontairement sur des limites connues qui ne prêtent ni à confusion ni à contestation : les limites de parcelles, des routes, des chemins de service ou encore les ruisseaux (limites marquées par les ripisylves).

Au lieu du périmètre de 500 mètres, la servitude d'abords de Monument Historique au titre des articles L621- 31 et 32 du Code du Patrimoine s'appliquera désormais dans un périmètre beaucoup plus adapté au contexte et aux enjeux locaux.

Ce PDA constitue un périmètre pertinent de vigilance dans lequel s'exercera également la mission d'expertise et de conseil de l'architecte des bâtiments de France, au bénéfice de la collectivité locale.

Il sert de base de gestion concertée de l'environnement du Monument Historique en orientant la vocation des parcelles. Cette vocation, agricole pour certaines et d'urbanisation dense pour d'autres, devrait utilement être reportée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours de révision.

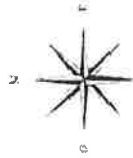
Ce périmètre délimité des abords (PDA) de l'église est tracé sur le document graphique annexé à la présente Il est d'intérêt public de veiller à l'environnement de l'église Monument Historique, dont les enjeux collectifs viennent d'être décrits.



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - VILLEPINTE



100 0 100 200 300 400 m



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - VILLEPINTE

